

**COMMUNIQUE RELATIF À L'APPLICATION DU DÉCRET D/2024/0172/PRG/CNRD/SGG DU
21 SEPTEMBRE 2024 PORTANT INTERDICTION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE LA
DETENTION EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES
OBJETS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE**

A la suite de l'entrée en vigueur de l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la détention en vue de la commercialisation et de l'utilisation des emballages et des objets en plastique à usage unique le 21 septembre 2026, le Gouvernement constate avec satisfaction l'adhésion des citoyens à cette décision qui vise l'amélioration du cadre de vie de la population.

Les premiers résultats montrent une tendance à la disparition des plastiques à usage unique dans les lieux publics.

Le Gouvernement rappelle que ce Décret avait accordé aux opérateurs un délai de **deux (2) années pleines**, courant jusqu'au 20 septembre 2026, pour adapter les outils de production, basculer vers les emballages autorisés et organiser la collecte et la valorisation des déchets plastiques.

Toutefois, les producteurs de sachets plastiques ont introduit un recours gracieux visant à leur permettre d'adapter leurs lignes de production, d'investir dans les emballages de substitution, et de mettre en place des dispositifs de collecte et de valorisation des déchets plastiques.

Après examen dudit recours, le Président de la République, soucieux du bien-être des populations, de la continuité de leur accès à l'eau potable et de la maîtrise des prix des produits de première nécessité a décidé de :

- 1. accorder un moratoire de six (6) mois sur la production des sachets plastiques pour eau minérale et minéralisée** à compter de la date de publication du présent communiqué. Il porte exclusivement sur les sachets destinés au conditionnement de l'eau et ne s'étend à aucune autre catégorie d'objets ou d'emballages plastiques à usage unique visée par le Décret, dont l'interdiction demeure pleinement applicable ;
- 2. mettre en place des mesures d'incitation en faveur de la production et de l'importation des emballages biodégradables, de la résine PET et des préformes ;**
- 3. inviter les opérateurs à mettre à profit, la période moratoire pour accompagner la collecte et la transformation des déchets plastiques.**

La commission interministérielle, présidée par le Premier ministre, chef du Gouvernement, est chargée du suivi de l'application des présentes mesures.

Conakry, le 07 octobre 2026

Le Gouvernement.